

## **Fiche n°34 : Dans quelles conditions peut-on attribuer une prime ou un cadeau de départ à la retraite à un agent communal ?**

L'octroi de cadeau aux agents est par principe prohibé. En effet, un cadeau qui n'entre pas dans le cadre de l'action sociale peut être requalifié par le juge administratif de complément de rémunération.

① En ce sens, les décisions d'offrir des cadeaux de départ ou primes de fin d'année aux agents contreviennent au principe selon lequel l'administration ne peut procéder au paiement de traitements et indemnités ou à l'octroi d'avantage dépourvus de base légale.

L'article L.712-1 du code général de la fonction publique prévoit que la rémunération d'un agent se compose :

- du traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial ;
- des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Dès lors, le cadeau fait à un agent n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire de la fonction publique d'État.

Enfin, une réponse ministérielle rappelle que « *les chambres régionales des comptes critiquent l'octroi de cadeaux qui représentent, en raison de leurs montants, des dépenses dénuées d'intérêt communal* ».

Par principe, les cadeaux accordés aux agents ne sont donc pas autorisés car considérés comme des compléments de rémunération.

② Néanmoins, le juge administratif a pu admettre que l'octroi d'un cadeau pour un faible montant ne constituait pas un complément de salaire<sup>1</sup>.

③ Un « cadeau » peut rentrer dans le cadre de l'action sociale.

L'action sociale est définie aux articles L.731-1 à L.731-5 du code général de la fonction publique. Une prestation d'action sociale répond aux caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire participe à la dépense engagée ;
- la prestation sociale est octroyée, sauf exception, en tenant compte des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- la prestation ne doit pas constituer un élément de la rémunération, car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

---

1 TA Amiens, 4 novembre 2003, Préfet de l'Aisne, n°031079